

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU JEUDI 13 JUILLET 2023

CM2023/07/13/21 : BUDGET PRINCIPAL-CREATION D'UN SECTEUR DISTINCT POUR LA CHAUFFERIE DE LA PLAINE SAULNIER

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 256 et 256 B ;

Vu l'annexe II du code général des impôts et notamment son article 209 ;

Vu le bulletin officiel des finances publiques et notamment le BOI-TVA-DED-20-20 relatifs aux secteurs distincts d'activité ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération CM2018/09/28/14 du Conseil métropolitain du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier ;

Vu la délibération CM2019/04/11/08 du Conseil métropolitain du 11 avril 2019 portant sur la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole d'accord entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE en vue de la libération du site,

Considérant que l'activité de location de locaux à usage professionnel aménagés est assujettie de plein droit à la TVA ;

Considérant que les activités assujetties à la TVA doivent être retracées dans un secteur distinct ;

La commission « Finances » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de créer au sein du budget principal de la métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} juillet 2023, un secteur distinct permettant d'isoler les dépenses et recettes relatives à la chaufferie de la Plaine Saulnier qui sont assujetties de plein droit à la TVA.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication